

Recours introduit le 3 septembre 2018 — Global Silicones Council et autres/ECHA**(Affaire T-519/18)**

(2018/C 399/57)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties**

Parties requérantes: Global Silicones Council (Washington, D.C., États-Unis) et 6 autres (représentées par: R. Cana, F. Mattioli, G. David, avocats et D. Abrahams, Barrister)

Partie défenderesse: ECHA (agence européenne des produits chimiques)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer le recours recevable et fondé;
- annuler la décision attaquée ⁽¹⁾ en ce qu'elle inscrit les trois substances, à savoir l'Octaméthylcyclotétrasiloxane («D4»), le Decaméthylcyclopentasiloxane («D5») et le Dodecaméthylcyclohexasiloxane («D6») dans la liste candidate de substances extrêmement préoccupantes;
- subsidiairement, annuler la décision attaquée en ce qui concerne une ou plusieurs de ces inscriptions dans la liste candidate;
- condamner la défenderesse aux dépens; et
- prendre toutes les autres mesures ou modalités commandées par l'équité.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent deux moyens.

1. Premier moyen tiré de ce que la défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation des propriétés bioaccumulables («B») de D4, D5 et D6 et des propriétés toxiques («T») de D5 et D6, a excédé ses pouvoirs et a violé l'article 59 du règlement 1907/2006:

- en se fondant sur les avis du comité des États membres (MSC) et du comité d'évaluation des risques (CER) sans procéder elle-même à une appréciation des informations disponibles et, partant, en important les erreurs entachant ces avis;
- en concluant que D4, D5 et D6 remplissent les critères vPvB de l'annexe XIII alors que leur persistance (P) et leur bioaccumulation (B) n'ont pas été déterminées pour le même milieu;
- en ne prenant pas en considération la nature spécifique de D4, D5 et D6 (leur nature «hybride») lorsqu'elle a appliqué le critère de la bioaccumulation énoncé à l'annexe XIII;
- en tirant des conclusions sur la bioaccumulation (B/vB) de D4 et de D5 que les éléments de preuves sur lesquels elle s'est fondée ne pouvaient étayer;
- en s'abstenant d'apprécier les nouveaux éléments de preuve sur la bioaccumulation (B/vB) de D4 et D5 dont elle disposait après l'émission des avis du MSC et du CER;
- en s'abstenant de prendre en considération toutes les informations pertinentes dans sa conclusion sur la bioaccumulation (vB) de D6;
- en s'abstenant d'examiner les informations sur la toxicité de D5 lui-même qu'elle a qualifié de PBT sur la base de la présence de D4 en qualité d'impureté et en qualifiant D5 de PBT en dehors des limites spécifiques sur la concentration en D4 qui ont été convenues par le MSC;

- en s'abstenant d'examiner les informations sur la toxicité de D6 lui-même qu'elle a qualifié de PBT sur la base de la présence de D4 en qualité d'impureté et en qualifiant D6 de PBT en dehors des limites spécifiques sur la concentration en D4 qui ont été convenues par le MSC.
2. Deuxième moyen tiré de ce que la décision attaquée viole le principe de proportionnalité en ce que l'inscription dans la liste des substances candidates a dépassé les limites de ce qui était approprié et nécessaire à la réalisation des objectifs poursuivis et ne constituait pas la mesure la moins contraignante à laquelle la défenderesse aurait pu recourir.

(¹) Décision de l'agence européenne des produits chimiques, publiée le 27 juin 2018, «Inscription de substances hautement préoccupantes dans la liste des substances candidates en vue d'une inscription à terme à l'annexe XIV» en ce qu'elle inscrit trois substances: l'Octaméthylcyclotétrasiloxane («D4»), le Decaméthylcyclopentasiloxane («D5») et le Dodécaméthylcyclohexasiloxane («D6») dans la liste des substances candidates extrêmement préoccupantes en vertu de l'article 59 du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2006, concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO 30.12.2006, L 396, p. 1).

Recours introduit le 29 août 2018 — Billa/EUIPO — Boardriders IP Holdings (Billa)

(Affaire T-524/18)

(2018/C 399/58)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: Billa AG (Wiener Neudorf, Autriche) (représentants: J. Rether, M. Kinkeldey, J. Rosenhäger et S. Brandstätter, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Boardriders IP Holdings LLC (Huntington Beach, Californie, États-Unis d'Amérique)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demandeur de la marque litigieuse: partie requérante

Marque litigieuse concernée: marque de l'Union européenne verbale «Billa» — demande d'enregistrement n° 11 592 623

Procédure devant l'EUIPO: procédure d'opposition

Décision attaquée: décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 21 juin 2018 dans l'affaire R 2235/2017-4

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyen invoqué

- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), de l'article 46 et de l'article 71 du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil, du 14 juin 2017, sur la marque de l'Union européenne, lus conjointement avec l'article 2, paragraphe 2, i) et l'article 27, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2017/1430 de la Commission, du 18 mai 2017, complétant le règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil sur la marque de l'Union européenne et abrogeant les règlements (CE) n° 2868/95 et (CE) n° 216/96.